

**COMMUNE DE VANZY**

**ARRETE DU MAIRE**

**ARRETE DE CIRCULATION SUR UNE SEULE VOIE AVEC ALTERNAT POUR  
AMENAGEMENT PROVISOIRE D'UNE ECLUSE DOUBLE VOIE R.D. N° 314  
(route de Martian)**

Arrêté n° 67/2021

Le Maire de la commune de VANZY,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, et R 411.25, R 411.26 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

**Considérant** qu'en raison d'un aménagement d'une écluse simple provisoire pour la réalisation du projet de sécurisation de la route de Martian, sur la Commune de Vanzy, effectué par l'agent technique communal, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie par sens prioritaire sur cette voie ainsi qu'une limitation de vitesse à 30Km/h,

**Considérant** que l'arrêté N°32/2020 doit être prolongé afin de réglementer la circulation de tous les véhicules dans les meilleures conditions de sécurité,

**ARRETE**

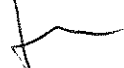
**Article 1 :** Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, la circulation sur la Route Départementale n°314, sur la commune de Vanzy sera réduite à une voie et régulée avec sens prioritaire pour les usagers venant de la RD 1508, par panneaux A3a, A3b, B.14 B.15 B.21 B.33 et C.18, pour permettre le déroulement des travaux d'aménagement provisoire route de Martian.

**Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **route départementale n°314, sur la commune de Vanzy** sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

**Article 3:** Les dépassements sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**Article 4:** Pendant la durée provisoire de l'aménagement de la route de Martian, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Paraphe du maire



République Française  
Département de la Haute-Savoie

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de l'aménagement.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8:** Monsieur le Maire de la commune de Vanzy,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,  
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et affiché en Mairie.

Fait à Vanzy, le 01/12/2020

Le Maire,

Jean-Yves MÂCHARD



Paraphe du maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a wavy line.